



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-119

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-03-29-00009 - Décision portant abrogation de la décision de déclassement par anticipation d'un immeuble du domaine public de l'État (2 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-02-00002 - Arrêté Inter-préfectoral DRIEAT IDF-N°2024 0221 Portant modification des conditions de circulation, sur l'Autoroute A 86 en section courante, dans les deux sens de circulation, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, entre les PR 59+800 sur A 86 et le PR 52+000 sur la route nationale RN 385 pour des travaux d'entretien courant. (6 pages)

Page 6

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

78-2024-03-29-00010 - Arrêté du 29/03/2024 portant réorganisation de la DIRNO (4 pages)

Page 13

78-2024-04-02-00001 - Arrêté n° 2024-25 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines (2 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-03-26-00014 - Arrêté préfectoral n°2024 DRIEAT-IF/023 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de démolition et de construction d'un bâtiment de psychiatrie du Centre Hospitalier de Plaisir (78) (8 pages)

Page 21

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2024-03-29-00007 - Arrêté n° 2024-00412 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police l'occasion de la demi-finale de la Coupe de France de football au Parc des Princes le mercredi 3 avril 2024 (5 pages)

Page 30

DDFIP

78-2024-03-29-00009

Décision portant abrogation de la décision de
déclassement par anticipation d un immeuble
du domaine public de l État



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des finances
publiques**

Versailles, le 29/03/2024

Décision portant abrogation de la décision de déclassement par anticipation d'un immeuble du domaine public de l'État

**Le Préfet du département des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L240-1 à L243-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet du département des Yvelines ;

Vu la décision du Préfet des Yvelines n°78-2023-12-21-00008 portant déclassement par anticipation de l'ensemble immobilier sous convention d'utilisation référencée 078-2015-0003 au profit de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA).

Considérant que l'État est propriétaire de l'ensemble immobilier situé commune du Chesnay-Rocquencourt (78150), route départementale 307, lieu-dit plaine de Voluceau, cadastré section AA numéros 16 et 17 d'une surface cadastrale totale de 116 669 m² et identifié dans le référentiel CHORUS sous le n° IDF1/193 533 ;

Considérant que l'ensemble immobilier est actuellement utilisé par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), établissement public de l'État à caractère scientifique et technologique, en vertu d'une convention d'utilisation n°078-2015-0003 en date du 19 décembre 2018, laquelle prendra fin à la date de libération dudit ensemble immobilier ;

Considérant que cet ensemble immobilier doit faire l'objet d'une cession en site occupé et que la modification apportée au calendrier initial de la cession projetée requiert de retarder la date limite de désaffectation de l'ensemble immobilier ;

Décide :

Article 1^{er} :

Est abrogée la décision n° 78-2023-12-21-00008 du Préfet du département des Yvelines du 21 décembre 2023 portant déclassement par anticipation d'un immeuble de l'État, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines n° 78-2023-412 du 21 décembre 2023.

Article 2 :

Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Victor Devouge

DDT

78-2024-04-02-00002

Arrêté Inter-préfectoral
DRIEAT IDF-N°2024 0221

Portant modification des conditions de circulation, sur l'Autoroute A 86 en section courante, dans les deux sens de circulation, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, entre les PR 59+800 sur A 86 et le PR 52+000 sur la route nationale RN 385 pour des travaux d'entretien courant.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires des Yvelines
Service Éducation et Sécurité Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté INTER PRÉFECTORAL N°2024-0221

Portant modification des conditions de circulation, sur l'Autoroute A 86 en section courante, dans les deux sens de circulation, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, entre les PR 59+800 sur A 86 et le PR 52+000 sur la route nationale RN 385 pour des travaux d'entretien courant.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route; notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas
9 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas
Tél : 06 68 10 61 35

Arrêté DRIEAT-IdF N°2024-0221
1 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc - 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 en date du 6 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0953 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France, du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Antony, du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Clamart, du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie du Plessis Robinson, du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France, du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Châtenay-Malabry, du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Vélizy, du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'EPI 78/92 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 28 mars 2024 ;

Vu la demande transmise le 20 mars 2024 par DIRIF / AGER-O / UER ;

Considérant que la RN385, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux d'entretien courant nécessitent de prendre des mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

Sur proposition de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1

Pendant les périodes du lundi 08 avril 2024 jusqu'au vendredi 12 avril 2024 et du lundi 17 juin 2024 jusqu'au vendredi 21 juin 2024, sur l'A86 et la RN385 dans le sens de circulation Extérieur dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine les entre le PR 59+800 et le PR 52+000, les travaux concernant l'entretien courant, impliquent des modifications de la circulation.

La circulation est interdite sur l'A86 et la RN385 dans le sens de circulation extérieur, sauf nécessité du service ou besoin du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h30 du matin (05h00 les jours hors chantier) pendant les périodes suivantes :

N° semaines	Jours
S15	lundi 08 avril 2024 mardi 09 avril 2024 mercredi 10 avril 2024 jeudi 11 avril 2024
S25	lundi 17 juin 2024 mardi 18 juin 2024 mercredi 19 juin 2024 jeudi 20 juin 2024

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 08 avril 2024 : (correspond à la nuit du lundi 08 avril 2024 jusqu'au mardi 09 avril 2024).

Des déviations sont mises en places dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A86 (Versailles) et en direction de Créteil (déviation « A ») empruntent :

- la déviation en prenant les bretelles de sortie 05h00 et 5^e en direction d'Évry/Lyon (A 10-A 11) ;
- la RD533 en direction de Rue de Paris/N306 ;
- la RN306 vers Jouy-en-Josas / Igny ;
- la RN118 en direction d'Évry ;
- la sortie 6b et quittent la RN118 pour rejoindre la RD117 route de Jouy ;
- la RD444 en direction de A 10 / A6 / Lyon/Paris / Villebon-sur-Yvette ;
- l'A126 en direction de Paris / Lyon/Massy ;
- l'A10 en direction de Lille / Metz/Nancy ;
- l'A6b en direction de Lille.

Les usagers souhaitant se rendre vers Créteil retrouveront leur route en empruntant l'A86 vers A4 / Lille / Créteil.
Les usagers souhaitant se rendre vers Antony retrouveront leur route en empruntant l'A86 en vers Versailles / Antony.

Les usagers en provenance de la RN118 bretelle n°4a (Paris/province) et en direction de Créteil (déviation « B ») empruntent :

- la RN118 en direction d'Évry ;
- la sortie 6b et quittent la RN118 pour rejoindre la RD117 route de Jouy ;
- la RD444 en direction de A10 /A6 / Lyon / Paris / Villebon-sur-Yvette ;

DIRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas
9 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas
Tél : 06 68 10 61 35

Arrêté DRIEAT-IdF N°2024-0221
3 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

- l'A126 en direction de Paris / Lyon / Massy ;
- l'A10 en direction de Lille / Metz / Nancy ;
- l'A6b en direction de Lille.

Les usagers en provenance de la RN118 bretelle n°4b (Paris/province) et en direction de Versailles (déviation « B bis ») empruntent :

- la RN118 en direction d'Évry ;
- la bretelle n° 5g en direction de Créteil
- la bretelle N°5a en direction de Paris ;
- la bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- la bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- l'A86 en direction de Dreux, où les usagers retrouveront leur destination.

Les usagers en provenance de l'avenue Morane Saulnier au niveau de l'échangeur 3 « bretelle n°3h » et en direction de la RN118 vers la province (déviation « G ») empruntent :

- l'avenue de l'Europe ;
- la rue Dewoitine ;
- l'avenue Morane Saulnier en direction de Vélizy-Villacoublay ;
- l'avenue de l'Europe ;
- l'avenue Louis Breguet ;
- la RD53 avenue Robert Wagner en direction de l'A86, où ils retrouveront leur route.

Les usagers en provenance du Centre commercial Vélizy2 et en direction de la RN118 vers la province niveau de l'échangeur 3 « bretelle n°3h » (déviation « G bis ») empruntent

- l'avenue de l'Europe ;
- la rue Dewoitine ;
- l'avenue Morane Saulnier en direction de Vélizy-Villacoublay ;
- l'avenue de l'Europe ;
- l'avenue Louis Breguet ;
- la RD53 avenue Robert Wagner en direction de l'A86, où ils retrouveront leur route.

Les usagers en provenance de l'autoroute A86 (Versailles) et en direction de Clamart / Paris-porte de Châtillon « bretelle n°30b » (déviation « C ») empruntent :

- la déviation en prenant les bretelles de sortie 5h et 5° en direction d'Évry / Lyon (A 10-A 11) ;
- la RN306 en direction de Jouy-en-Josas / Igny ;
- la RN118 en direction d'Évry ;
- la sortie 6b et quittent la RN118 pour rejoindre la RD117 route de Jouy ;
- la RD444 en direction de A10 / A6 / Lyon / Paris / Villebon-sur-Yvette ;
- la RN118 vers Paris ;
- la RN306 en direction de la RD306 vers Clamart ;
- la RD906 vers Châtillon, où les usagers retrouveront leur destination.

Les usagers en provenance de la route départementale 906 au niveau de l'échangeur n°30 et en direction de l'A 86 vers Créteil (déviation « D ») empruntent :

- la déviation en prenant la RD906 vers la province ;
- la RN306 vers Jouy-en-Josas / Igny les usagers retrouveront la déviation « A ».

Les usagers en provenance de la route départementale 986 au niveau de l'échangeur n°29 et en direction de l'A 86 vers Créteil (déviation « E ») empruntent :

- La déviation en faisant demi-tour au rond-point au niveau de l'accès de l'A86 ;
- La RD986 sur l'avenue de la Division Leclerc ;
- La RD986 sur l'avenue du Général de Gaulle (Antony), les usagers retrouveront leur destination.

Les usagers en provenance de la route départementale 60 au niveau de l'échangeur n°28 « bretelle n°28a » et en direction de l'A86 vers Créteil (déviation « F ») empruntent :

- La déviation en prenant la RD60 sur la rue Jean-Baptiste vers le carrefour du Président Salvador Allende ;

- la RD986 sur l'avenue de la Division Leclerc (Antony) puis l'avenue du Général de Gaulle où les usagers retrouveront leur destination.

Article 2

Pendant les périodes du mardi 02 avril 2024 jusqu'au vendredi 05 avril 2024 et du lundi 07 octobre 2024 jusqu'au vendredi 11 octobre 2024, sur l'A86 et la RN385 dans le sens Intérieur dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine les entre le PR 52+000 et le PR 60+000, les travaux concernant l'entretien courant, impliquent des modifications de la circulation.

La circulation est interdite sur l'A86 et la RN385 dans le sens de circulation intérieur, sauf nécessité du service ou besoin du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h30 du matin (05h00 les jours hors chantier) pendant les périodes suivantes :

N° semaines	Jours
S14	mardi 02 avril 2024 mercredi 03 avril 2024 jeudi 04 avril 2024
S41	lundi 07 octobre 2024 mardi 08 octobre 2024 mercredi 09 octobre 2024 jeudi 10 octobre 2024

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le mardi 02 avril 2024 : (correspond à la nuit du mardi 02 avril 2024 et jusqu'au mercredi 03 avril 2024).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers de la RD986 Antony en direction de Dreux bretelle n°27b (demi diffuseur Antony) empruntent (plan de déviation H) :

- la RD986 avenue du Général de Gaulle ;
- la RD986 avenue de la Division Leclerc ;
- la RD986 rue du Général Eisenhower ;
- la bretelle n°5c dans l'échangeur de Vélizy Sud, où ils retrouveront leur route.

Les usagers de la RD60 en direction de Dreux bretelle 28d (échangeur de Verrières-le-Buisson) empruntent (plan déviation I) :

- la RD63 rue Jean-Baptiste Clément ;
- la RD986 avenue de la Division Leclerc ;
- la RD986 rue du Général Eisenhower ;
- la bretelle n°5c dans l'échangeur de Vélizy Sud, où ils retrouveront leur route.

Les usagers de la RD986 en direction de Dreux bretelle 29 (échangeur de la Boursidière) empruntent (plan déviation J) :

- la RD986 rue du Général Eisenhower ;
- la bretelle n°5c dans l'échangeur de Vélizy Sud, où ils retrouveront leur route.

Les usagers de la RN385 en direction de la RN118 paris empruntent (plan de déviation K) :

Suivront la déviation principale :

- la bretelle n°5d dans l'échangeur de Vélizy Sud ;
- la bretelle n°5f dans l'échangeur de Vélizy Sud ;
- la bretelle n°5g dans l'échangeur de Vélizy Sud ;
- la bretelle n°5a en direction de Paris (W) ;
- la bretelle n°4d en direction de Paris (W), où ils retrouveront leur route.

Article 3

Les services de la direction des routes Île-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du

24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8eme Partie – approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.
En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 750015 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
Le président du conseil départemental de l'Essonne ;
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine.
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire d'Antony ;
Le maire de Clamart ;
Le maire de Châtenay-Malabry ;
Le maire du Plessis-Robinson
Le maire de Vélizy ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 mars 2024

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par subdélégation,
le chef de l'unité Circulation Routière

Guillaume
THUAULT
guillaume.thuault

Signature numérique de
Guillaume THUAULT
guillaume.thuault
Date : 2024.03.25 17:56:09
+01'00'

Fait à Versailles, le 01 AVR. 2024

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation

Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines et par subdélégation,
Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas
9 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas
Tél : 06 68 10 61 35

Arrêté DRIEAT-IdF N°2024-0221
6 / 6

DRIEAT/SSTV/DSECR/UCR
Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

78-2024-03-29-00010

Arrêté du 29/03/2024 portant réorganisation de
la DIRNO



Direction

Arrêté du 29 MARS 2024

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 28 septembre 2023 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2024 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière.

Ainsi que trois districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district Normandie Centre ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} avril 2024 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables ;
- une mission maîtrise d'ouvrage modernisation et transition.

2.2 – Le service d'ingénierie routière (SIR)

Le service d'ingénierie routière comprend :

- une équipe de responsables d'opérations/chefs de projets ;
- un pôle administratif ;
- un pôle tracé, environnement et équipements ;
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle suivi de chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criqueot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district Normandie Centre, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre, Alençon, Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criqueotot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Valognes, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, et Saint Lô ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district Normandie Centre :

- pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- pôle exploitation Eure et Orne, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure et Orne ;
- pôle exploitation Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

29 MARS 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2 2 2024

1 2 2024

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

78-2024-04-02-00001

Arrêté n° 2024-25 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département
des Yvelines



**Arrêté n° 2024-25 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département des Yvelines**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 29 mars 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°78-2024-03-04-00015 en date du 04 mars 2024 de Monsieur Frédéric ROSE, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, chef du district Normandie Centre, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, chef du pôle exploitation Eure et Orne, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 02/04/2024

**Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-03-26-00014

Arrêté préfectoral n°2024 DRIEAT-IF/023 portant
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces
protégées, dans le cadre du projet de démolition
et de construction d'un bâtiment de psychiatrie
du Centre Hospitalier de Plaisir (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports**

Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT-IF/023

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de démolition et de construction d'un bâtiment de psychiatrie du Centre Hospitalier de Plaisir (78)

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU Arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU Décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint datés du 22 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France daté du 28 novembre 2023 ;

VU l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 30/11/2023 au 15/12/2023 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation pour le projet de démolition de 8 bâtiments et de construction d'un bâtiment de psychiatrie sur le site Mansart du Centre hospitalier de la commune de Plaisir (78) porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Hirondelle des fenêtres, du Choucas des tours, du Faucon crécerelle, du Hérisson d'Europe et de la Pipistrelle commune ;

Considérant que le bâtiment de psychiatrie actuel est situé sur le site de Charcot, à Plaisir, qui sera cédé à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en charge du projet, le projet relève de l'intérêt de la santé publique donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site Mansart, où se localisent les bâtiments à démolir, est la seule réserve foncière disponible du centre hospitalier pour implanter un nouveau bâtiment de psychiatrie et qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité définies dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la compensation des nids d'Hirondelles des fenêtres ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Centre Hospitalier de Plaisir, localisé au 220 rue Mansart, 78 370 Plaisir et représenté par son directeur général Pascal Bellon, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de démolition et de construction du Centre Hospitalier de Plaisir (78). La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hirondelle des fenêtres <i>Delichon urbicum</i>	x
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	x
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	x
Hérisson d'Europe <i>Ericeanus europaeus</i>	x
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2027, uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2055.

Article 3 :Caractéristiques et localisation

Le projet est situé sur le site Mansart du Centre Hospitalier de la commune de Plaisir (78). Il comprend la démolition de 8 bâtiments et la construction d'un bâtiment dédié à la psychiatrie sur une surface au sol de 6 000 m² (R+1).

Article 4 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

ME1 – Adaptation du calendrier de chantier à la phénologie des espèces

Les démolitions sont réalisées entre le 15 novembre et le 1^{er} mars de chaque année. La première tranche de démolition démarre le 15 novembre 2024. Le bâtiment des Mélèzes est démolit lors de la seconde tranche de démolition, à partir de novembre 2025. Les bâtiments à démolir sont localisés ci-dessous :

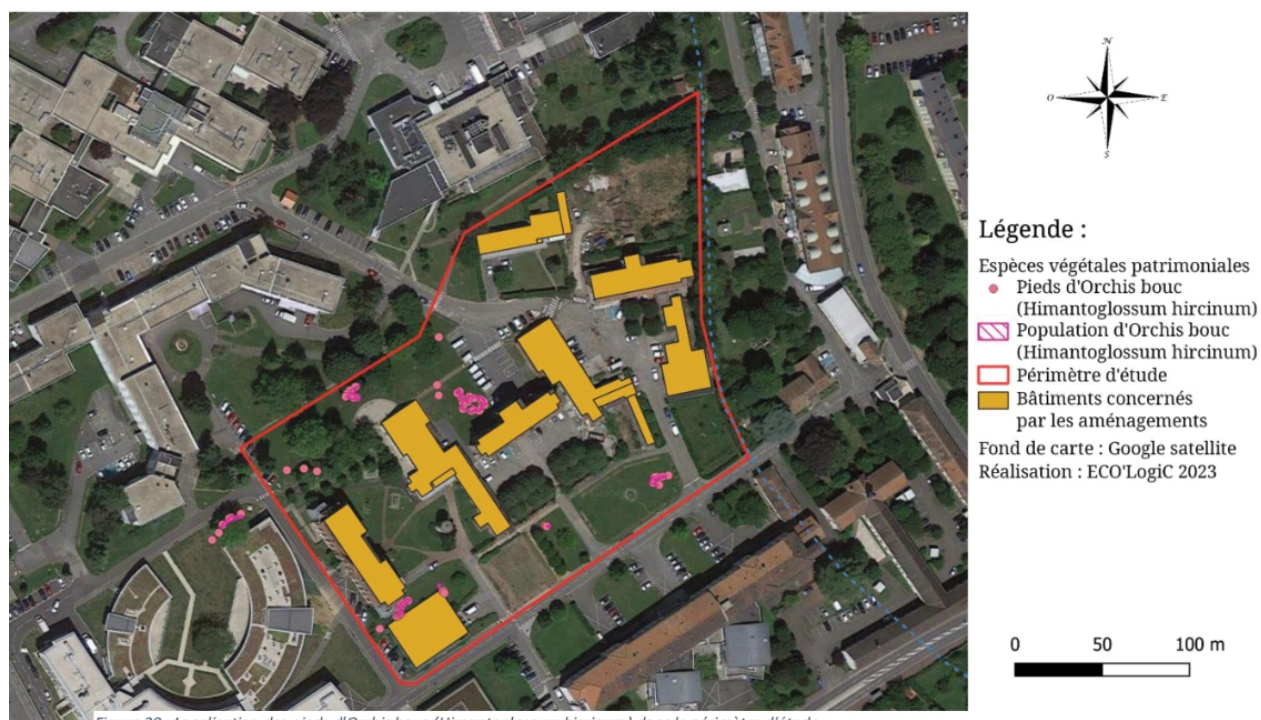


Figure 20 : Localisation des pieds d'Orchis bouc (Himantoglossum hircinum) dans le périmètre d'étude

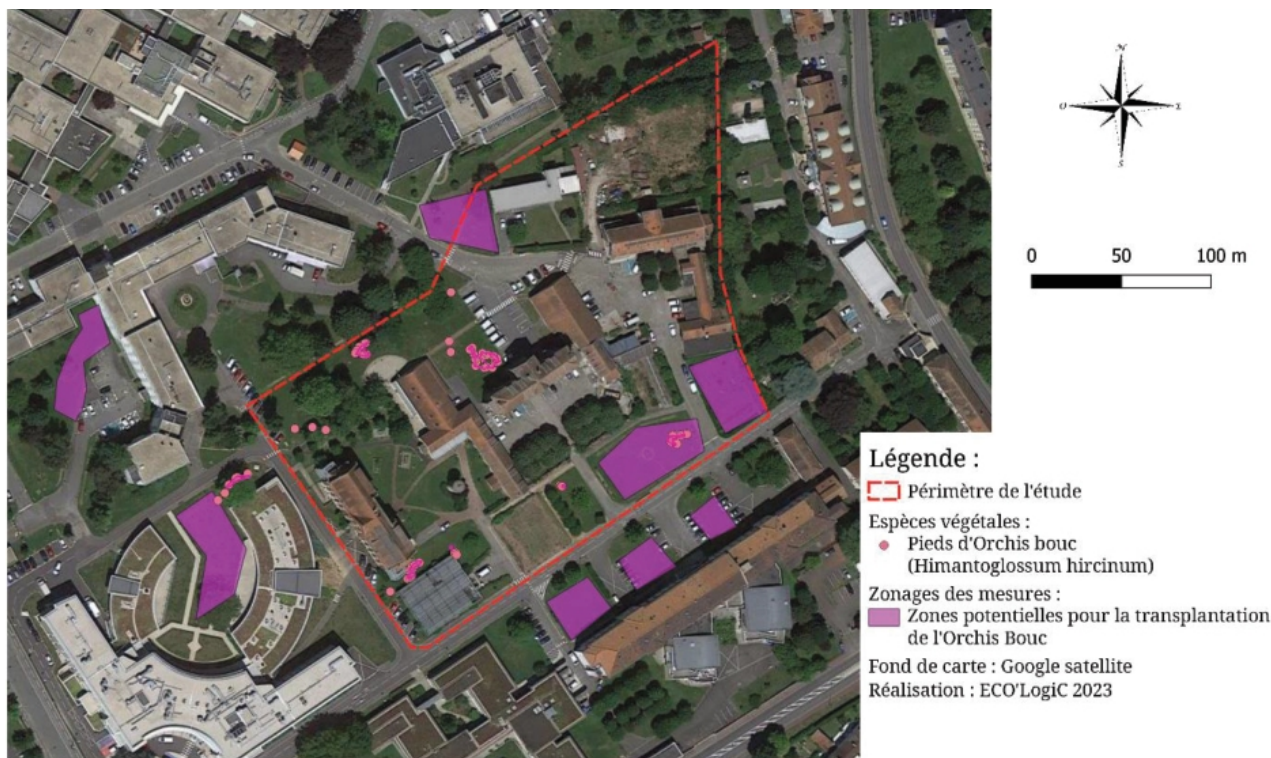
ME2 – Évitement des zones sensibles pour les populations d'Orchis bouc

Les stations d'Orchis bouc non impactées par l'emprise du futur bâtiment sont maintenues et balisées pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Mesures de réduction

MR1 – Sauvegarde de populations d'Orchis bouc par transplantation

Les stations d'Orchis bouc impactées par l'emprise du futur bâtiment sont transplantées, sur le site du Centre Hospitalier, sur les zones favorables localisées ci-dessous :



MR2 – Prévention des travaux pour lutter contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le Robinier faux-acacia est présent sur le site. Si le risque de colonisation est avéré, pendant le chantier ou l'exploitation du site, un protocole d'élimination est mis en place par écorçage ou coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage.

MR3 – Dispositif de lutte contre les EEE (actions préventives et curatives)

Pendant le chantier, les mesures préventives et curatives contre l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes sont mises en places telles que : le nettoyage des engins de chantier en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet, la vérification de l'origine des matériaux utilisés, la détection précoce des foyers d'installation, le semis rapide des terrains remaniés, la mise en place de barrières de piégeage et une gestion adaptée des déblais. La sensibilisation du personnel de chantier est prévue par la mesure d'accompagnement MA1.

Article 7 : Mesures compensatoires

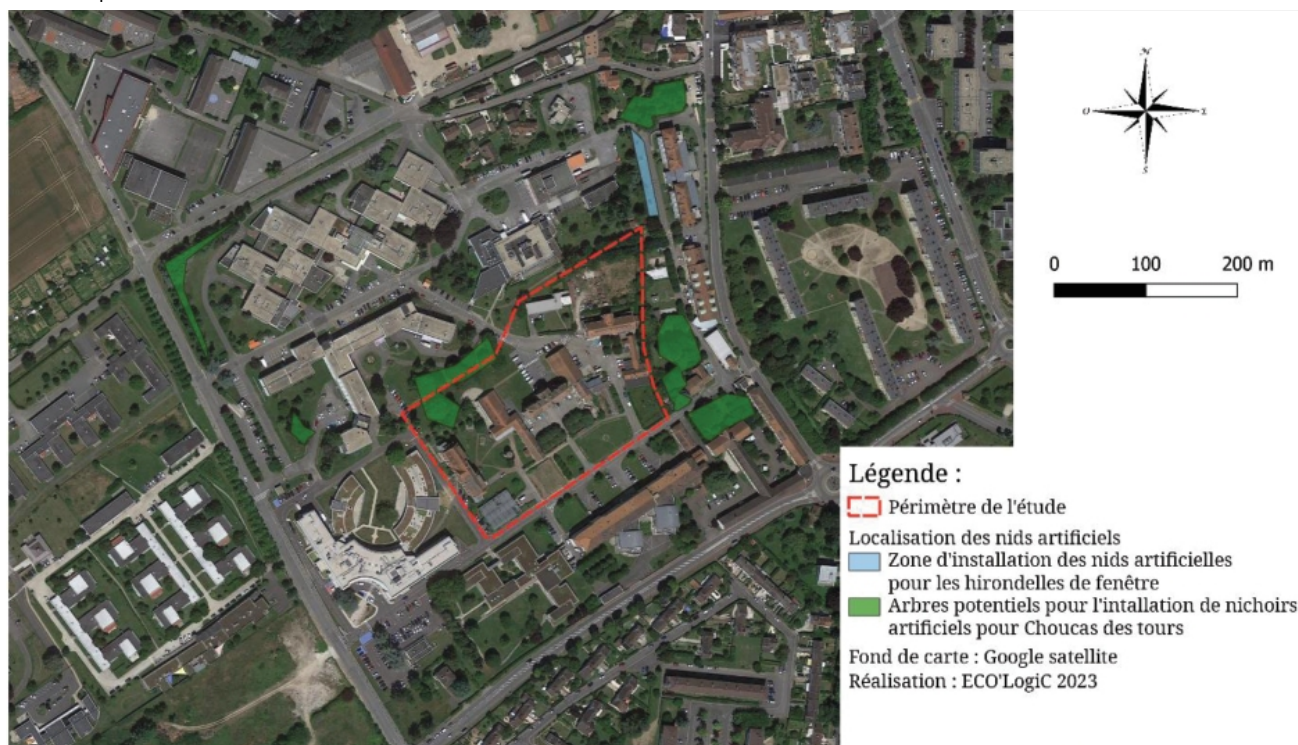
MC1 – Installation de mâts et niochirs et gîtes artificiels

Pour les **Hirondelles de fenêtrés**, trois mâts de 32 places sont installés avant le démarrage des travaux et le retour des Hirondelles, pendant l'hiver 2024-2025, avec un système de repasse ornithologique en avril/mai 2025. Le bâtiment des Mélèzes, démolit en novembre 2025, est mis en défens avant le printemps 2025, sous contrôle d'un écologue. Les nids sont entretenus tous les 2 ans, pendant 20 ans, hors période sensible.

Pour le **Choucas des tours** et le **Faucon crécerelle**, 3 niochirs sont installés dans les arbres environnant, sur le site du Centre Hospitalier, à une hauteur du sol comprise entre 6 et 8 m.

Pour les **Pipistrelles communes**, un gîte est installé dans les arbres environnant, sur le site du Centre Hospitalier : exposé plein sud, à une hauteur du sol comprise entre 3 et 6 m.

Les dispositifs sont localisés ci-dessous :



Les « arbres potentiels pour l'installation de niochirs artificiels pour Choucas des Tours » le sont pour les niochirs à Faucon crécerelle et le gîte à Pipistrelle commune.

MC2 – Intégration aux bâtis – Conception des nouveaux bâtiments favorisant l'installation de la faune

Pour favoriser l'installation des espèces visées, des micro-cavités, interstices et niochirs sont intégrés au futur bâtiment et apparaissent sur les plans de ce dernier. En particulier :

- Pour les **Hirondelles de fenêtrés** : le bâtiment est de couleur claire et équipé de chéneaux et de loges à hirondelles. Pour accueillir le **Martinet noir**, au moins un niochir spécifique est installé.

- **Pour le Choucas des tours et le Faucon crécerelle** : 4 nichoirs encastrés sont installés et suffisamment espacés pour limiter la compétition inter espèces.
- **Pour les Pipistrelles communes** : une dizaine de micro-cavités sont intégrées dans la façade du bâtiment et 2 gîtes à maternité sont installés (sans source lumineuse directe près du gîte, proche d'éléments végétales (haie ou arbre), à une hauteur du sol comprise entre 3 et 6 m).

En cas d'installation effective des espèces, les mesures adaptées sont prises pour ne pas les déranger.

Article 8 : Mesures de suivi et d'accompagnement

MS1 – Suivi du respect du calendrier de chantier par un écologue

Lors des deux tranches de démolition, les suivis sont les suivants : un passage avant le chantier pour vérifier l'absence d'avifaune sur le bâtiment et du Hérisson d'Europe dans l'emprise des travaux, un passage pour surveiller l'application des mesures, un passage en milieu de chantier et lors du démantèlement du chantier.

MS2 – Suivi des mesures de compensation

Le suivi des mesures de compensation est réalisé sur 20 ans : 2025, 2026, 2027 (année de livraison du projet) puis 2029, 2031, 2033, 2035 puis 2040, 2045. Le suivi comprend une évaluation de l'utilisation des dispositifs par les espèces visées (nombre d'individus utilisant les nichoirs potentiels installés et les cavités proposées dans les nouveaux bâtiments, utilisation des gîtes par les chiroptères, fréquentation des gîtes par le hérisson), l'entretien et le remplacement éventuel des dispositifs.

MA1 – Sensibilisation du personnel de chantier aux bonnes pratiques environnementales et pour la gestion des EEE

Cette sensibilisation à l'environnement comprend : la sensibilisation et la formation de l'ensemble du personnel technique (bonnes pratiques sur le chantier et gestion des EEE), le plan de circulation des engins de chantier, le plan d'élimination des déchets de chantier et le suivi du chantier par un écologue (MS1).

MA2 – Création de gîtes pour le Hérisson d'Europe

Installés sur le site du Centre Hospitalier, ces dispositifs sont opérationnels avant le démarrage des travaux.

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT :

- le planning des travaux ;
- le plan de circulation des engins de chantier ;
- le plan d'élimination des déchets de chantier ;
- les plans des bâtiments incluant la mesure MC2 ;
- la cartographie des stations d'Orchis bouc impactées et non impactées (ME2/ MR1).

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO).

Article 9 : Mesures de contrôle et sanction

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vincennes, le 26 mars 2024

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature et paysage

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Robert Schoen

Préfecture de Police de Paris

78-2024-03-29-00007

Arrêté n° 2024-00412 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police l'occasion de la demi-finale de la Coupe de France de football au Parc des Princes le mercredi 3 avril 2024

Arrêté n° 2024-00412

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police l'occasion de la demi-finale de la Coupe de France de football au Parc des Princes le mercredi 3 avril 2024

Le préfet de police et le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à un tel arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ;

Considérant que, à l'occasion de la demi-finale de la Coupe de France, l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle du Stade Rennais Football Club (Rennes FC) au Parc des princes le mercredi 3 avril 2024 à 21h10 ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique entre les soutiens de ces deux équipes ; que cette inimitié a été entretenue avec l'agression le 22 septembre 2021 d'un membre du Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK) et le vol de la bâche de leur groupe, par des membres des ultras parisiens du groupe Karsud ; que ce vol fut considéré comme un affront par les supporters rennais et alimente depuis le conflit entre les supporters des deux équipes ; que fin janvier 2024, la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a sanctionné le comportement des supporters rennais face à l'OGC NICE pour l'usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que, lors de la rencontre sportive du mercredi 3 avril 2024, les supporters rennais classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées le mercredi 3 avril 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles et à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ; que cet évènement s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le mercredi 3 avril 2024 entre les équipes du PSG et du Rennes FC, un encadrement du déplacement des supporters du Rennes FC en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult (78), jusqu'au parcage visiteurs du Parc des princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le mercredi 3 avril 2024, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade Rennais Football Club, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1 000 supporters du Stade Rennais Football Club.

L'acheminement des supporters du Rennes FC ou de personnes se revendiquant comme tels s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus) et les immatriculations des véhicules seront transmises par le club du Rennes FC ;
- les supporters devront être détenteurs d'une contremarque préalablement achetée auprès du Rennes FC ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mercredi 3 avril 2024 à 18h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult (78), dans le sens province-Paris ;
- les supporters du Rennes FC seront escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du parc des princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Paris.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du Rennes FC qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

2024-00412

Article 2 – Du mercredi 3 avril 2024 à 14h00 au jeudi 4 avril à 01h00 est institué un périmètre comportant certaines mesures de police et au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Rennes FC ou se comportant comme tel est interdite, à l'exception des 1 000 autorisés dans le parage visiteurs. Ce périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor, entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor ;
- boulevard Murat, entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant, entre l'avenue Georges Lafont et l'avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et l'avenue Victor Hugo,
- avenue Victor Hugo, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 3 – Dans le périmètre et aux horaires institués par le 1^o, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Versailles.

Fait à Paris le 29 mars 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police

2024-00412

Fait à Versailles, le 29 mars 2024

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

SIGNÉ
Le préfet des Yvelines
Frédérique ROSE

2024-00412

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.